

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-162

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 août 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Eric HAZAK, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

Absents : Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Estelle FAURE, Etienne DRUMAIN, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Florence BEL

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Eric HAZAK

Cécile NEYRAUD donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINES ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Actes d'occupation du domaine public

OBJET : Déclassement d'une surface de 233 m² à détacher de la parcelle AK 302 et aliénation au profit de la SARL Développement d'Etudes Foncières et Immobilières

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

VU la délibération n° 2024-142 du 16 juillet 2024,

VU le plan de division ci-joint,

Rapporteuse : Delphine Vazeux

Dans le cadre de l'opération immobilière dénommée « Le Télémark », route de Champamé, la société Développement d'Etudes Foncières et Immobilières a sollicité la commune car elle souhaite acquérir une portion de terrain issue de la parcelle communale cadastrée 253 section AK n° 302 en vue de végétaliser cet espace.

Il est rappelé que le Code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La procédure nécessite d'abord une désaffectation puis un déclassement permettant au bien d'être intégré au domaine privé de la commune pour sa cession.

En séance du 16 juillet 2024, le conseil municipal a confirmé vouloir désaffecter une surface de 233 m² issue de la parcelle AK n° 302. La désaffectation a été matérialisée sur place et constatée par procès-verbal de la police municipale.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Celle-ci permet à la commune de procéder à son déclassement pour l'intégrer au domaine privé de la commune et ainsi vendre 233 m² au tarif de 7.62 €/m² soit un total de 1 775,46 €.

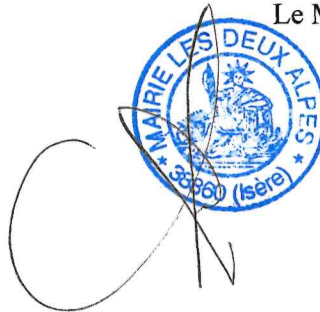
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et 3 abstentions – Agnès Argentier, Stéphane Galland, Cécile Neyraud :

- **CONFIRME** la désaffectation d'une surface de 233 m², à détacher de la parcelle cadastrée 253 section AK n° 302, matérialisée A au plan de division ci-joint,
- **CONSTATE** le déclassement d'une surface de 233 m², à détacher de la parcelle cadastrée 253 section AK n° 302, matérialisée A au plan de division ci-joint,
- **APPROUVE** la cession de 233 m² au tarif de 7,62 €/m² soit un montant total de 1 775,46 €,
- **PRECISE** que les frais de géomètre resteront à la charge de l'acquéreur,
- **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte authentique à Maître Hadrien MARIAC, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (38100), 228 Cours de la Libération,
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou à son délégué à l'effet de signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



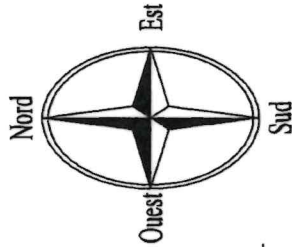
DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Section AK
Lieu-dit : "Grand Plan"
Parcelle n°357

**PLAN DE
DELIMITATION-BORNAGE
du 2024
- point d'appui de la limite divisoire
et DE DIVISION**

Dossier : O.24065
Coordonnées planimétriques :
RGF93 - CC45 (Classe 1)
Altimétrie :
Fichier : O.24065Aa.dwg
Date : 30 mai 2024
Etat des lieux : -

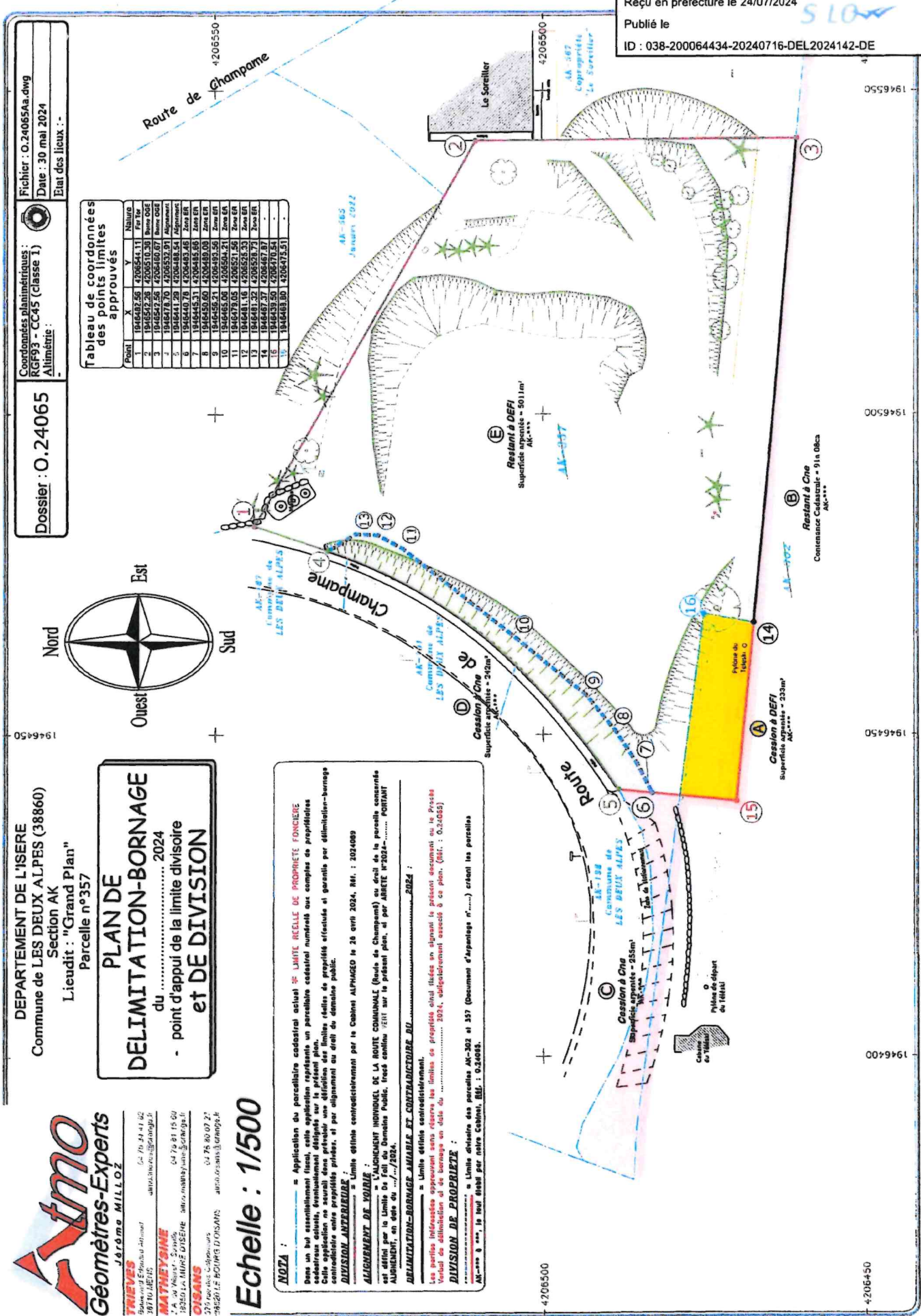
Tableau de coordonnées des points limites approuvés

Point	X	Y	Nature
1	1946482,56	4206544,11	En Sur
2	1946542,28	4206510,36	Borne ODE
3	1946542,56	4206480,67	Borne ODE
4	1946478,70	4206532,91	Alignement
5	1946412,28	4206488,54	Alignement
6	1946402,78	4206483,48	Zone ER
7	1946402,78	4206483,48	Zone ER
8	1946456,60	4206480,00	Zone ER
9	1946456,21	4206483,56	Zone ER
10	1946465,06	4206504,21	Zone ER
11	1946478,05	4206521,56	Zone ER
12	1946481,18	4206526,33	Zone ER
13	1946481,32	4206528,71	Zone ER
14	1946487,37	4206467,87	Zone ER
15	1946539,50	4206470,54	Zone ER
16	1946468,00	4206475,51	Zone ER

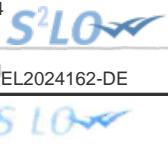


Echelle : 1/500

NOIA :
= Application du parcellaire cadastral actuel = **LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE**
Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de préfectures cadastrales déduits, éventuellement déduits sur des plans de bornage, et qui ne constitue pas une limite de propriété définitive. Elle est destinée à servir de point d'appui de la limite divisoire et de division.
DIVISION ANTERIEURE :
= Limite dérivée des parcelles AK-302 et 357 (document d'appui n°.....) créati les parcelles AK-302 et 357, le tout établi par notre Cabinet, BE : 0.24065.
ALIGNEMENT DE VOIRIE :
= ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA ROUTE COMMUNALE (Rue de Champame) au droit de la parcelle concernée est défini par la Limite de Fall du Domaine Public, tracé continue "ERI" sur le présent plan, et par ARRÊTE N°2024-..... PORTANT ALIGNEMENT, en date du/2024.
DELIMITATION-BORNAGE AMIABLE ET CONTRADICTOIRE DU 2024 :
= Limite dérivée contradictoirement.
Les parties intéressées approuvent sans réserve les limites de propriété ainsi figurées au présent document ou le Procès Verbal de délimitation et de bornage en date du 2024, valablement attesté à ce plan. (Art. : 0.24065)
DIVISION DE PROPRIETE :
= Limite dérivée des parcelles AK-302 et 357 (document d'appui n°.....) créati les parcelles AK-302 et 357, le tout établi par notre Cabinet, BE : 0.24065.



Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le
ID : 038-200064434-20240827-DEL2024162-DE
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 038-200064434-20240716-DEL2024142-DE



1946450
1946500
1946450
1946450
1946400
4206450